



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Inter-Départementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-03-07-00003**

**en date du 07 mars 2022**

**autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société  
VELET TERRASSEMENTS  
située aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères »  
sur la commune de COURCUIRE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2012, autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de COURCUIRE, aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères » ;
- la demande formulée par la société VELET TERRASSEMENTS dans son courrier daté du 29 octobre 2018 complété par mail du 17 décembre 2021, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2022 ;
- l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet ;
- le rapport du 21/02/2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé ;
- la demande porte sur une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- selon un rythme moyen de production de 140 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 3 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1998 susvisé ;
- les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
  - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
  - les montants de la garantie financière,
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 17 février 2026.

### ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté ».*

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté ».*

### **ARTICLE 3 – Garanties financières**

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.*

*Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de septembre 2021 publié en décembre 2021 de 116,4 et TVA = 20 %) :*

- *pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 17 février 2024 : 223 351 €,*
- *pour la période suivante d'exploitation qui va du 18 février 2024 au 17 février 2026 : 211 083 €,*

*L'exploitant adresse au préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase actuelle dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour la phase suivante, 3 mois avant expiration de la phase précédente.*

### **ARTICLE 4 – Modalités d'extraction**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe. »*

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2012 sont remplacés par ceux présents en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VELET TERRASSEMENTS.

### **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 - Exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au maire de la commune de COURCUIRE,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité interdépartementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vesoul, le - 7 MARS 2022**

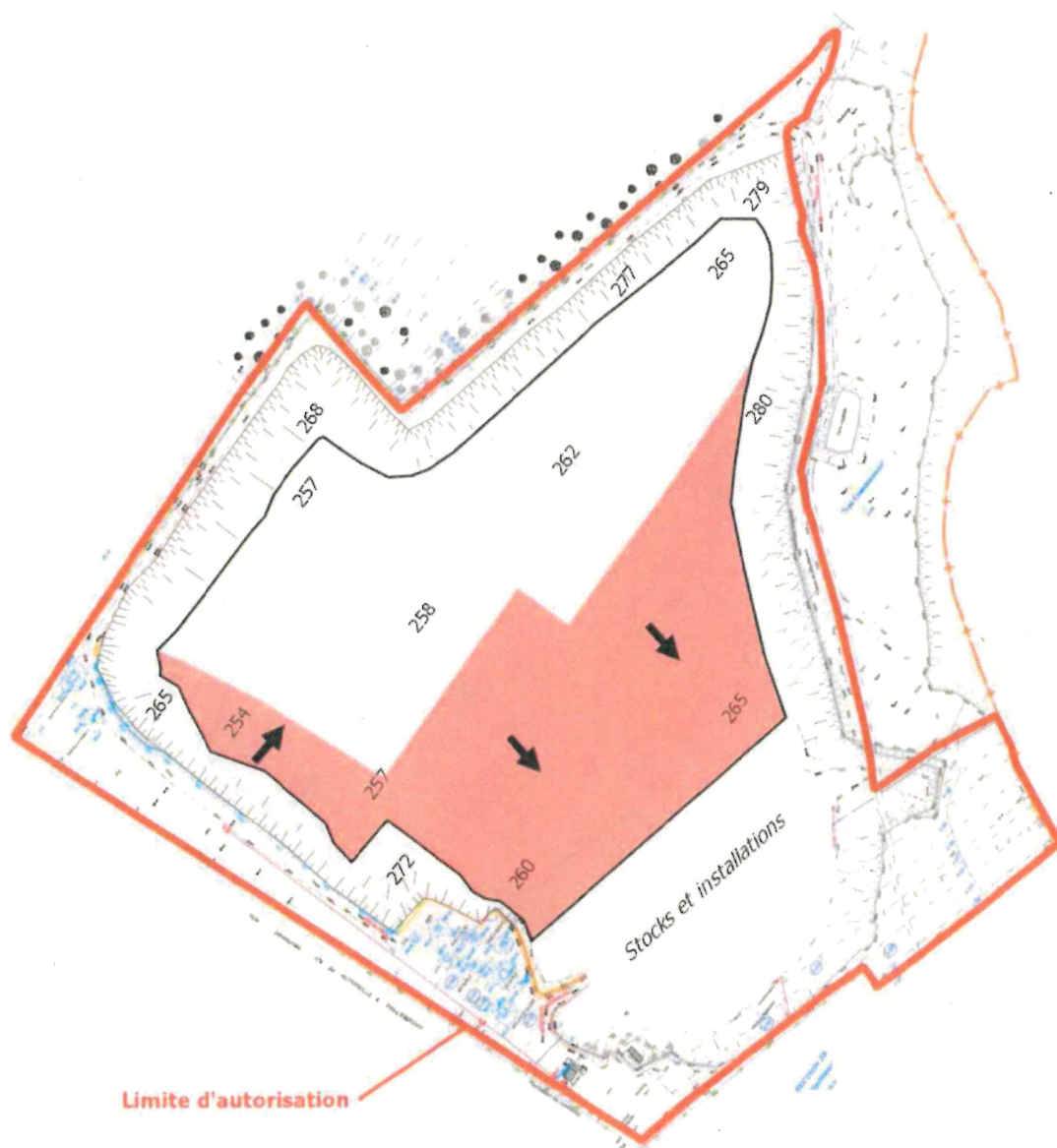
**Le Préfet**



**Michel VILBOIS**

### ANNEXE 1

### Phase d'extraction (2022 à 2023)



ANNEXE 2

Phase d'extraction (2024 jusqu'au 17 février 2025)



Limite d'autorisation

Stocks et installations